37 Indre-et-Loire

c|a.u.e

Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Les actualités de **MARS 2020** | J+14

Suivant les recommandations du gouvernement, **l'équipe du CAUE 37, ainsi que celle de l'ADAC 37, fonctionne en télétravail.**

Par mesure de précaution, les permanences architecturales à destination des particuliers d'Indre-et-Loire sont aménagées, les rendez-vous, les formations et les événements de la programmation sont annulés, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Cependant, **l'équipe reste joignable par mail** aux adresses habituelles de vos correspondants ou à l'adresse : caue37@caue37.fr.

Dans ce contexte de confinement, l'équipe vous propose néanmoins quelques activités à pratiquer sereinement !

Nous n'oublions évidemment pas que nombre d'entre vous sont au travail dehors pour faire en sorte que le présent soit supportable et que l'avenir s'ouvre sur de nouvelles perspectives !

Prenez soin de vous et de vos proches !

CONFINEMENT

JARDINAGE > EN VILLE / A LA CAMPAGNE / EN APPARTEMENT / EN MAISON...

☆ IL EST VENU LE TEMPS DE PLANTER SA GRAINE

Les jours rallongent et la nature se pare encore timidement mais surement de couleurs. Il est temps de penser à votre potager car si vous souhaitez profiter de belles récoltes cet été, c'est dès maintenant qu'il faut préparer le terrain.

Si vous avez la chance d'avoir un jardin, la préparation du sol de votre potager est importante car elle va permettre d'obtenir une terre propice à la germination et au bon enracinement de vos graines. Donc, on désherbe (de préférence manuellement), on bèche, on casse les mottes, on incorpore un engrais ou du compost sur quelques centimètres de profondeur et on peut peaufiner au râteau pour émietter plus finement et ainsi préparer un lit de semence. Il n'est pas nécessaire de faire cette dernière étape si vous prévoyez de planter des plants déjà germés.

En revanche, si vous ne possédez pas d'un petit coin de verdure, pas de panique, **un balcon, une terrasse ou même un simple rebord de fenêtre peuvent suffire.**

A partir du mois de mars et jusqu'en avril, on peut donc commencer à faire des semis dans des petits pots, ou directement en extérieur.

Suivez le guide !

LES PRINCIPALES MESURES DE CONTINUITÉ BUDGETAIRE, FINANCIÈRE & FISCALE

Afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19, l'ordonnance du 25 mars relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des **collectivités territoriales** et des **établissements publics locaux** instaure :

- En **matière budgétaire**, les budgets, comptes administratifs et comptes de gestion pourront être votés au plus tard **le 31 juillet.**
- **Les dépenses d'investissement** : en l'absence de vote du budget, les collectivités territoriales, leurs établissements et les EPCI pourront continuer à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement **dans la limite des dépenses inscrites dans le budget précédent**.
- **Le vote des taux et tarif des impôts locaux** par les collectivités territoriales (TFPB, TFPNB, CFE, TEOM, GEMAPI, etc.) : date limite reportée au **3 juillet 2020**. En l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 seront prorogés.

LES MARCHÉS PUBLICS

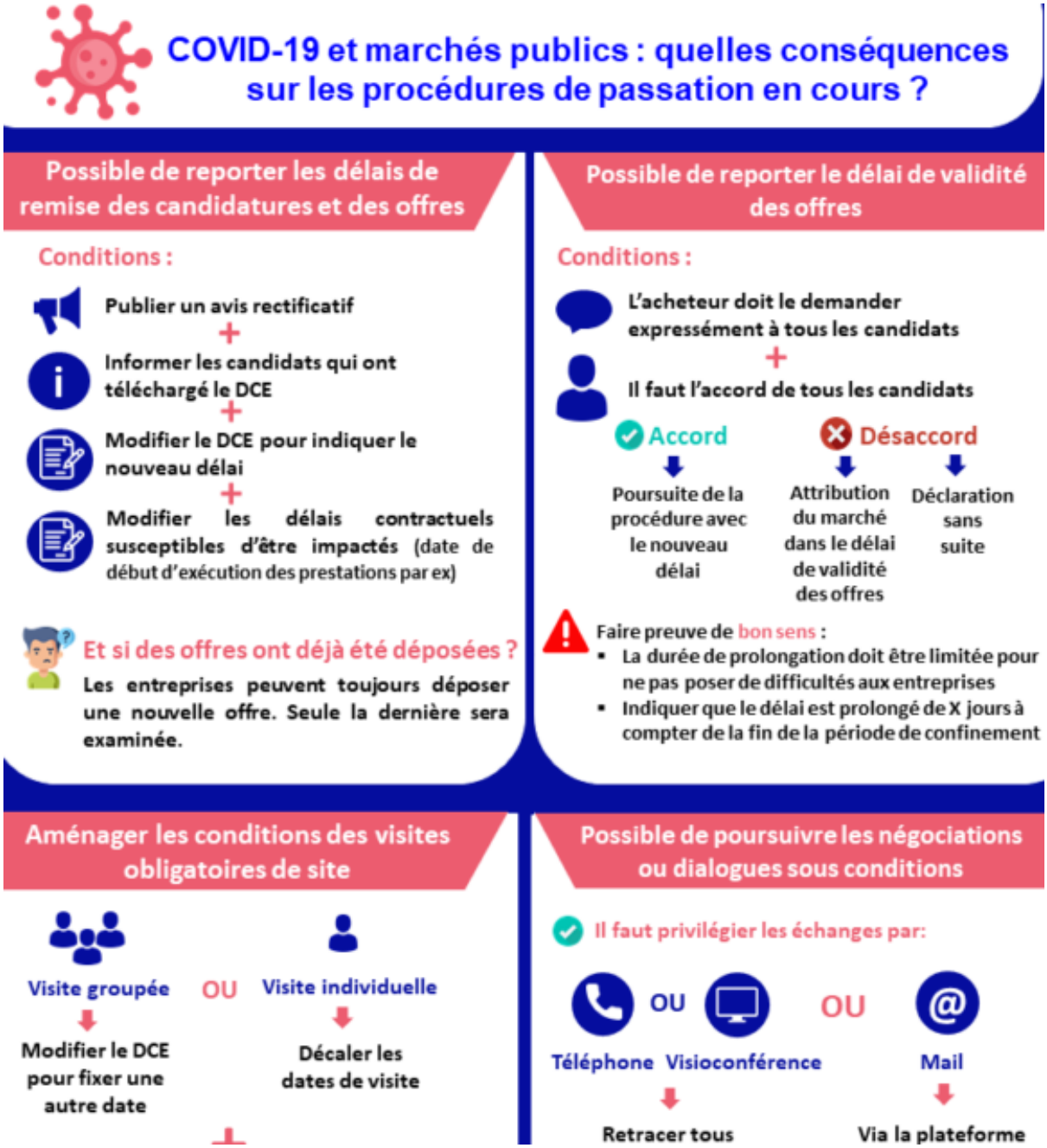

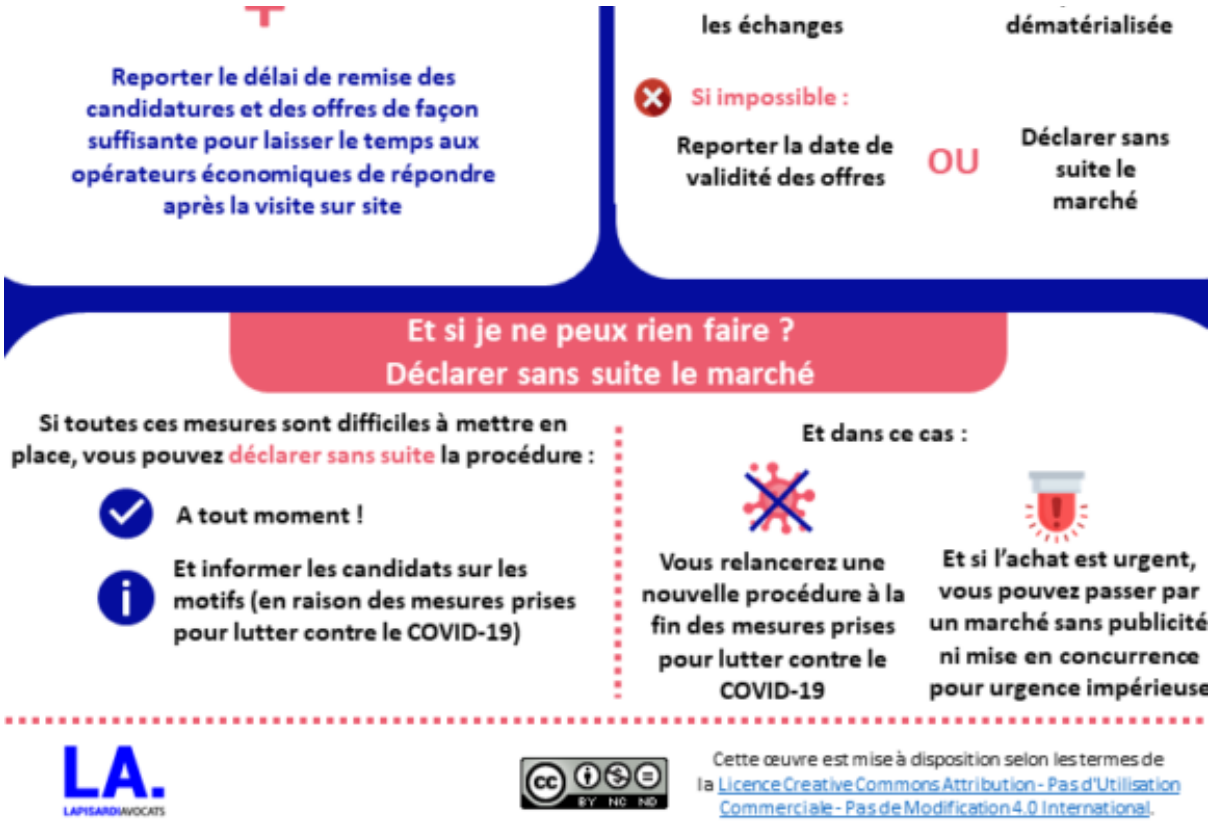

LA. LAPISARDIAVOCATS

Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

CONTRATS SOUMIS AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES CONTRATS PUBLICS QUI N'EN RELÈVENT PAS

Les dispositions de l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, s'appliqueront aux **contrats en cours au 12 mars ou conclus postérieurement à cette date et jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire**. Ces règles de circonstance ne joueront toutefois, précise le texte, que « dans la mesure où elles sont nécessaires aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie […] et des mesures prises pour [la] limiter. »

Les adaptations apportées sont nombreuses, en voici les principales.

- **Les délais de réception des candidatures et des offres des procédures en cours sont en principe prolongés** d'une « durée suffisante », qui sera fixée par la personne publique. Et si nécessaire, celle-ci pourra aménager les modalités de mise en concurrence initialement prévues.
- Des avenants pourront **prolonger les contrats arrivant à terme** lorsqu'il n'est pas possible d'organiser de nouvelles mises en concurrence. La durée ajoutée ne pourra dépasser la période exceptionnelle définie plus haut (état d'urgence sanitaire + deux mois) augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence.
- Les **modalités de versement des avances sont revues**, pour soulager les trésoreries des entreprises. Les acheteurs pourront aller par avenant au-delà du plafond de 60 % du marché ou du bon de commande.
- Enfin, l'ordonnance détaille les règles à suivre – sauf clauses plus favorables à l'entreprise titulaire - **en cas de difficultés d'exécution du contrat**. Les personnes publiques devront, selon les hypothèses, accorder des délais de réalisation du marché supplémentaires, n'infliger aucune sanction telles que des pénalités si l'exécution est impossible, indemniser le titulaire des dépenses déjà engagées en cas d'annulation d'un bon de commande ou de résiliation du marché, régler sans délai les prestations en cas de suspension du marché à forfait, etc.

+ EN SAVOIR PLUS +

GARANTIR LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET DES RÉSEAUX

Dans un contexte de mise sous tension des réseaux de communications électroniques résultant d'un accroissement massif des usages numériques du fait de la mise en œuvre des mesures de confinement de la population, **l'ordonnance introduit, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, des adaptations des procédures applicables pour garantir la continuité du fonctionnement des services et de ces réseaux.**
Quatre procédures administratives préalables en vue de l'implantation ou de la modification d'une installation de communications électroniques sont ainsi aménagées :

- suspension de l'obligation de transmission d'un dossier d'information au maire ou au président d'intercommunalité en vue de l'exploitation ou de la modification d'une installation radioélectrique
- possibilité pour l'exploitant d'une station radioélectrique de prendre une décision d'implantation sans accord préalable de l'Agence nationale des fréquences
- réduction du délai d'instruction des demandes de permissions de voirie relatives aux installations de communications électroniques implantées à titre temporaire et dans le cadre d'interventions urgentes
- dispense d'autorisation d'urbanisme pour les constructions, installations et aménagements nécessaires à la continuité des réseaux et services de communications électroniques ayant un caractère temporaire.

+ EN SAVOIR PLUS +

_____ET AUSSI_____

***CULTURE** > Visites virtuelles, conférences filmées*

☆ **... pour continuer à se documenter**

A l'instar du musée du Louvre (Paris) ou du musée Guggenheim (New-York), de nombreux musées proposent des visites virtuelles de leurs espaces ou de leurs collections.

D'autres institutions, comme le Pavillon de l'Arsenal (Paris), nous proposent des contenus en ligne pour continuer à analyser et interroger notre rapport à l'architecture, l'urbanisme et l'environnement.

Nombre des offres culturelles numériques gratuites du ministère de la culture et des opérateurs du champ culturel ont été recenses et centralisées ICI

Copyright © 2020 CAUE37, tous droits réservés.

Notre adresse :
CAUE37
34 place de la préfecture
Tours 37000
France

Add us to your address book

Vous désinscrire de cette liste Transférer cette lettre

mailchimp